

Partie 1

L'année 2007 en bref

L'année 2007 en bref

Partie 1

1.	Les principaux dossiers de l'année 2007	29
	A. La révision du cadre réglementaire européen des communications électroniques	29
	B. Le dividende numérique	30
	C. La quatrième licence 3G	34
	D. Le très haut débit (la fibre)	35
	E. L'accès aux boîtes aux lettres dans les immeubles	36
	F. La mise en perspective des conventions câbles	38
2.	Les principaux indicateurs économiques de marché en 2007	41
	A. Les marchés des télécommunications	41
	B. Le marché de la correspondance	42

CHAPITRE 1

Les principaux dossiers de l'année 2007

A. La révision du cadre réglementaire européen des communications électroniques

La Commission européenne a publié le 13 novembre 2007 ses propositions de révision des directives en matière de télécommunications¹. Ces propositions sont rassemblées au sein de trois documents : un nouveau règlement établissant une autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA) et deux propositions de directives modifiant, d'une part, les directives "cadre", "autorisation" et "accès", et, d'autre part, les directives "service universel et droit des utilisateurs de réseaux de communications électroniques" et "données personnelles et protection de la vie privée".

¹ - Cf. partie 4, chapitre 1, B.

Ces textes ne modifient pas les fondements de la régulation actuelle (régulation *ex ante* sur les marchés de gros, levée des obligations sur les marchés analysés comme concurrentiels). En revanche, ils pourraient substantiellement modifier l'équilibre institutionnel et la gestion des fréquences.

Le changement institutionnel majeur concerne la proposition de modification de l'équilibre des pouvoirs entre la Commission et les régulateurs nationaux (ARN). Ainsi, la Commission serait dotée de pouvoirs élargis sur les analyses de marché des ARN et la gestion des fréquences. En matière d'analyse de marché, la Commission détiendrait par exemple un pouvoir de veto sur les "remèdes" imposés aux opérateurs puissants (et non plus seulement sur la définition des marchés et la désignation des opérateurs puissants, comme actuellement) ainsi qu'un pouvoir de modification de ces remèdes. Concernant les fréquences, ses pouvoirs viseraient notamment à imposer une harmonisation de la gestion des fréquences dans les différents pays européens.

Pour ce faire, la Commission propose de créer un "régulateur européen", l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (EECMA),

qui aurait pour principale fonction de l'assister, en instruisant des dossiers en matière d'analyse de marché, ainsi que sur les questions de spectre, de numérotation et de sécurité des réseaux.

La Commission vise également à assurer une plus grande flexibilité de gestion du spectre et à faciliter son accessibilité. Parmi ses propositions, la mise en œuvre généralisée et harmonisée du régime du "sans licence" est une nouveauté majeure. L'autorisation générale deviendrait le régime par défaut de gestion des fréquences. Le recours à des licences individuelles serait alors l'exception, à justifier par de sérieux risques de brouillages préjudiciables ou la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

La Commission propose aussi de rendre obligatoire la "neutralité technologique", et entend renforcer et harmoniser la mise en œuvre des marchés secondaires en Europe en l'imposant dans certaines bandes de fréquences harmonisées au niveau communautaire.

En outre, la Commission européenne a identifié de nouveaux remèdes pour pallier aux problèmes de concurrence. Il s'agit principalement de la séparation fonctionnelle et de la régulation des infrastructures passives.

S'agissant de la séparation fonctionnelle – c'est-à-dire le pouvoir de placer les activités relatives à l'accès de gros au réseau dans une "entité" indépendante –, le Groupe des régulateurs européens (GRE), dont l'ARCEP est membre, estime qu'un outil réglementaire aussi intrusif ne doit être utilisé que comme ultime recours, en cas de distorsion persistante de concurrence.

Concernant la régulation des infrastructures passives (telles que les fourreaux, les pylônes, les antennes, etc.), l'ARN deviendrait compétente pour imposer à tous les détenteurs de ces infrastructures l'obligation de les partager, dans des conditions transparentes, objectives et proportionnées. Dans les Etats membres, les autorités publiques compétentes (collectivités locales) pourraient également imposer un partage de ressources ou de biens fonciers afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publique.

Par ailleurs, la Commission prévoit un renforcement des pouvoirs des ARN en faveur de la protection des consommateurs. Elle introduit par exemple de nouvelles dispositions visant à une meilleure information contractuelle, en particulier sur les appels d'urgence et l'accès au contenu. Elle cherche aussi à améliorer la lisibilité tarifaire de même que la capacité des consommateurs à choisir les offres ou à changer d'opérateur.

Les propositions de la Commission européenne seront examinées par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen au cours de l'année 2008, en vue d'une adoption début 2009. Ensuite, chaque Etat membre les transposera en droit national.

B. Le dividende numérique

Le basculement de la télévision analogique vers la diffusion numérique va rendre disponible une quantité de fréquences considérable : c'est le dividende numérique. Cette opportunité représente un enjeu économique et sociétal structurant pour les années à venir.

Avec moins de fréquences, il sera en effet possible de transporter plus de programmes et d'inclure des chaînes en haute définition. Mais du fait de leur excellente propriété de propagation – longue portée et bonne pénétration dans les bâtiments –, les fréquences libérées sont aussi particulièrement intéressantes pour combler la fracture numérique et permettre l'accès de tous à l'Internet haut débit mobile.

Consciente de l'intérêt que représente la réaffectation du "dividende numérique" pour le secteur des télécommunications, et plus généralement pour l'ensemble de la société, l'ARCEP a intensifié ses actions sur le sujet en 2007, tant sur le plan national, qu'européen et international.

1. Un nouveau cadre législatif

Les travaux au niveau français sur le dividende numérique se sont poursuivis en 2007 sous l'égide du Comité stratégique pour le numérique, conformément aux missions qui lui ont été confiées par le président de la République.

Au plan national, la réaffectation du dividende numérique est encadrée par la loi du 5 mars 2007² qui prévoit notamment que le Premier ministre décidera de la redistribution des fréquences concernées après consultation de la Commission parlementaire du dividende numérique. Cette commission, composée de quatre députés et de quatre sénateurs, a été constituée et a débuté ses travaux fin 2007. Elle a notamment auditionné Paul Champsaur, le président de l'ARCEP, en janvier 2008³.

2 - Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, JO du 7 mars 2007.

3 - L'intervention du président de l'ARCEP est disponible sur www.arcep.fr.

2. Des besoins bien identifiés

Dans le cadre de ses travaux sur le dividende numérique, le Comité stratégique pour le numérique a confié la conduite de plusieurs études à la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances (DGE) et à l'ARCEP.

En réponse à cette demande, l'Autorité a lancé début juillet 2007 une consultation publique sur les enjeux liés aux nouvelles fréquences pour les réseaux d'accès aux services de communications électroniques. Cette consultation s'est inscrite dans un cadre plus large que la problématique du dividende numérique et visait à apprécier les besoins globaux en spectre du secteur des télécommunications. L'Autorité, conjointement avec la DGE, a également demandé au mois de juin un rapport à la Commission consultative des radio-communications (CCR)⁴ sur les enjeux et les perspectives d'accès aux fréquences basses pour les services de télécommunications⁵.

4 - Cf. partie 2, chapitre 2, C.

5 - Disponible sur www.arcep.fr.

L'ensemble de ces travaux a montré que l'accès à la bande UHF – 470-862 MHz – est indispensable au déploiement, sur l'ensemble du territoire, du très haut débit mobile. Il ressort de ces travaux que la couverture de l'ensemble du territoire en service mobile à 10 Mbits/s à l'horizon 2015 est un objectif réaliste sous réserve de la mise à disposition suffisamment tôt de fréquences additionnelles inférieures à 1 GHz.

3. Des études techniques encourageantes

Des travaux au niveau national et européen ont montré la faisabilité technique de l'identification de une sous-bande de fréquences, ouvrant ainsi la possibilité d'introduire de nouvelles applications de télécommunications dans la bande UHF.

La Commission européenne, après avis des Etats membres, a confié au début de l'année 2007 un mandat à la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) pour la réalisation d'études techniques d'harmonisation en vue de l'identification de sous-bandes pour le service mobile et les services multimédia (télévision sur les mobiles) dans la bande UHF.

La CEPT a conclu à la faisabilité de l'harmonisation d'une sous-bande de fréquences. Cette harmonisation n'a pas un caractère obligatoire et sa mise en œuvre reste à la discrétion de chaque Etat. La sous-bande se situe dans la partie supérieure de la bande UHF et couvre les fréquences 798 à 862 MHz (64 MHz au total). Des études au niveau national et des négociations multilatérales entre pays voisins détermineront la taille exacte, par pays, de cette sous-bande de fréquences.

En France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a conclu, dans un rapport remis en août 2007 au Comité stratégique pour le numérique, à la faisabilité du dégagement d'une sous-bande de fréquences tout en préservant les capacités identifiées pour la radiodiffusion dans le plan de fréquences prévu en 2006 à l'issue de la conférence régionale des radiocommunications⁶.

6 - Cf. partie 4, chapitre 8, A.

Plus récemment, des contributions, adressées dans le cadre de la consultation publique de l'ARCEP sur les besoins en fréquences pour les réseaux d'accès aux services de communications électroniques, ont fait état de la possibilité d'optimiser le plan de fréquences.

4. Une avancée majeure lors de la CMR 2007

Le 16 novembre 2007, la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2007 a franchi une étape décisive en ouvrant la possibilité qu'une partie de la bande UHF soit utilisée par les services de télécommunications et en identifiant à cet effet la sous-bande 790-862 MHz pour la région Europe.

Cette décision comporte néanmoins certaines limites. D'abord, la quantité de spectre identifiée pour l'Europe (72 MHz) est faible au regard des besoins évalués par le secteur des télécommunications (150 MHz) exprimés dans le rapport de la CCR du 15 octobre 2007 et les contributions à la consultation publique menée par l'ARCEP en juillet 2007.

Ensuite, la quantité de spectre identifiée pour les services de télécommunications en Europe est inférieure à celle identifiée dans d'autres régions du monde : la sous-bande identifiée en Amérique et dans certains pays d'Asie – notamment la Chine, le Japon, la Corée et l'Inde – couvre de 698 à 806 MHz (soit 108 MHz), en complément des fréquences 806 à 862 MHz déjà identifiées pour le service mobile, et dont une partie est actuellement utilisée par des applications militaires en France.

En outre, la décision de la Conférence mondiale des radiocommunications a un caractère non contraignant. Pour lui donner une portée effective, il faut une harmonisation européenne et, *a minima*, des négociations bilatérales de "coordination aux frontières" entre pays voisins.

Cette décision est pourtant essentielle car elle ouvre désormais des perspectives crédibles au développement du haut débit mobile.

5. Les actions à entreprendre en 2008

Au regard des résultats de la CMR 2007, l'Autorité considère qu'il est important que la mise en œuvre de la sous-bande identifiée soit rapidement engagée.

Le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique est actuellement en cours de préparation et a donné lieu à une consultation publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Dans ce contexte, l'ARCEP a apporté ses commentaires à la consultation publique du CSA, principalement sur le plan de fréquences cible à l'arrêt de l'analogique. Sur ce sujet, l'ARCEP considère que :

- ◆ il est possible d'optimiser le plan cible d'utilisation des fréquences à l'extinction de l'analogique, cette optimisation étant conforme aux intérêts de tous les acteurs ;
- ◆ il serait logique que les modalités d'extinction de la télévision hertzienne analogique et de basculement vers le numérique soient établies en tenant compte d'un plan cible optimisé d'affectation des fréquences préalablement défini pour satisfaire les besoins à l'extinction de l'analogique ;
- ◆ si la définition complète du plan cible optimisé d'utilisation des fréquences à l'extinction de l'analogique s'avérait prématurée, il conviendrait au moins d'assurer la préservation de la sous-bande 790-862 MHz pour que des services mobiles puissent y être mis en œuvre après l'extinction de l'analogique comme dans les autres pays.

L'Autorité estime que l'utilisation du dividende numérique représente des enjeux primordiaux, sur les plans économique, industriel, social et culturel, qui seront structurants pour les années à venir. Le dividende numérique est une occasion exceptionnelle pour le développement du secteur des communications électroniques et l'aménagement numérique du territoire.

Elle défend l'idée que des décisions doivent être prises le plus rapidement possible en 2008, pour acter l'affectation aux services mobiles de la sous-bande 790-862 MHz à l'extinction de l'analogique. Elles donneront le signal dont notre industrie a besoin pour engager les actions de développement des équipements dans un contexte de compétition mondiale.

L'Autorité considère que cette démarche est cohérente avec les travaux européens qui vont être menés suite au résultat de la CMR : elle est parfaitement en accord avec la communication du 13 novembre 2007⁷ de la Commission européenne au Parlement et au Conseil européens sur le dividende numérique. La Commission européenne a en effet invité les Etats membres de l'Union européenne à coopérer entre eux et avec elle, afin de mettre en œuvre une organisation commune de la bande UHF facilitant l'introduction ultérieure de nouveaux services mobiles.

⁷ - Communication de la Commission européenne, COM(2007) 700 final du 13 novembre 2007.

C. La quatrième licence 3G

Suite à l'intérêt exprimé par les acteurs du secteur pour l'attribution de la quatrième licence 3G à l'occasion de la consultation publique qu'elle a menée en octobre 2006, l'ARCEP a adopté et transmis, le 20 février 2007, au ministre délégué à l'Industrie, une décision⁸ lui proposant les modalités et les conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système mobile 3G dans la bande 2,1 GHz.

Le 8 mars 2007, le ministre a lancé un appel à candidatures pour la quatrième licence 3G aux termes duquel la société Free Mobile – filiale à 100 % d'Iliad – s'est portée candidate.

Afin de pouvoir être retenue, une candidature devait respecter les critères de qualification définis dans l'appel à candidatures, notamment l'engagement à respecter les prescriptions du cahier des charges et la capacité à payer la part fixe de la redevance dans les conditions définies par la loi.

En effet, la loi⁹ a prévu que la part fixe de la redevance soit *“d'un montant de 619 209 795,27 €, versée le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre”*.

8 - Décision de l'ARCEP n° 07-0177 du 20 février 2007.

9 - Cf. art. 36 modifié de la loi de finances pour 2001.

10 - Décision de l'ARCEP n° 07-0862 du 9 octobre 2007.

11 - Cf. art. 22 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au bénéfice des consommateurs, JO du 4 janvier 2008.

12 - Cf. art. 36 modifié de la loi de finances pour 2001.

13 - Cf. communiqué de presse du Premier ministre sur www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/communiques_4/gouvernement_demande_arcep_envisager_59875.html.

L'ARCEP a ainsi considéré que, dans les conditions financières actuellement définies par la loi de finances, la candidature de la société Free ne respectait pas les critères de qualification et ne pouvait, par suite, qu'être rejetée¹⁰.

La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (dite “loi Chatel”)¹¹ prévoit de fixer de nouvelles conditions financières concernant l'attribution éventuelle de la quatrième licence UMTS.

Il résulte de cette loi que l'article relatif aux modalités de liquidation de la redevance 3G de la loi de finances pour 2001¹² sera abrogé dès que le pouvoir réglementaire aura défini le montant et les modalités de versement de la nouvelle redevance mobile. Le gouvernement s'est donc laissé la possibilité de modifier les conditions financières actuelles.

Dans un communiqué du 30 avril 2008, le gouvernement a en outre demandé à l'Autorité d'envisager le lancement d'une large consultation publique, destinée à *“déterminer les conditions les plus appropriées”* pour l'attribution des fréquences 3G disponibles¹³. Cette consultation devrait ainsi permettre *“d'apprécier les avantages respectifs d'un schéma d'attribution de l'ensemble des fréquences à un nouvel entrant, et d'un schéma alternatif d'attribution en plusieurs lots”*. L'ARCEP a jusqu'au 30 septembre pour rendre ses conclusions qui aideront à définir les termes de l'appel à candidatures qui sera lancé par le gouvernement, après un débat au Parlement, en vue de l'attribution des fréquences correspondantes.

D. Le très haut débit (la fibre)

Le marché du haut débit, essentiellement porté par les offres DSL, est aujourd'hui dynamique et en pleine croissance, notamment grâce à une régulation fondée sur la concurrence par les infrastructures visant à promouvoir le dégroupage de la boucle locale. L'extension du dégroupage permet d'accroître l'intensité concurrentielle et celle de l'innovation, car les opérateurs ont directement accès à la paire de cuivre. La régulation sectorielle a permis une montée des opérateurs dans l'échelle des investissements, grâce au maintien d'un espace économique entre l'offre d'accès à la boucle locale cuivre et son complément sur le plan géographique, l'offre d'accès livrée au niveau régional (*bitstream*).

Du fait de l'appétence croissante des consommateurs en matière de contenus et de débit, le marché s'oriente vers le très haut débit, avec le déploiement d'une nouvelle boucle locale en fibre optique. Le très haut débit permet d'ores et déjà d'atteindre des débits symétriques de l'ordre de 50 à 100 Mbit/s sur les voies descendante et remontante. Il favorisera le développement de services enrichis, notamment audiovisuels, comme la réception simultanée de plusieurs chaînes haute définition.

Les principaux opérateurs ont annoncé leurs plans très haut débit, et les premiers déploiements de fibre optique ont déjà commencé à Paris et dans quelques grandes villes. Les acteurs du DSL ont opté pour le déploiement de nouvelles boucles locales en fibre optique jusqu'aux logements (FTTH : *Fiber to the Home*). La fibre constitue notamment une opportunité pour les opérateurs dégroupés qui souhaitent investir en propre dans une boucle locale et passer ainsi d'une logique de location à une logique d'investissement. Par ailleurs, le câblo-opérateur améliore son réseau coaxial en rapprochant la fibre de l'abonné. Ce nouveau cycle d'investissement contribuera significativement au développement de l'économie nationale.

Les investissements d'un opérateur pour le déploiement d'un réseau FTTH correspondent essentiellement aux coûts de l'établissement d'une nouvelle boucle locale dans l'accès, jusqu'à l'abonné final. Le génie civil représente le principal poste de coût de construction d'une nouvelle boucle locale en zone urbaine. Si un opérateur devait reconstruire son propre génie civil, et donc ouvrir des tranchées dans toutes les rues des villes, le coût de déploiement de son réseau très haut débit s'établirait à plusieurs dizaines de milliards d'€ sur toute la France. Les premiers déploiements se font d'ailleurs en réutilisant les infrastructures existantes : l'opérateur historique déploie sa fibre optique dans les fourreaux de boucle locale hérités de l'ancien monopole, les opérateurs alternatifs déploient par exemple dans les galeries du réseau d'assainissement (à Paris) ou dans les fourreaux de la municipalité (à Montpellier).

Le génie civil de France Télécom constitue la principale infrastructure utilisable à l'échelle nationale, et souvent la seule au niveau local pour le déploiement d'une nouvelle boucle locale en fibre optique. Tous les opérateurs doivent pouvoir avoir accès à cette infrastructure essentielle pour investir dans le très haut débit. L'ARCEP s'est ainsi engagée dans la régulation des infrastructures de génie civil de France Télécom, dans le cadre de l'analyse du marché 4 de la

14 - Cf. partie 4, chapitre 3, A et B.

nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents¹⁴. France Télécom a par ailleurs communiqué à la fin de l'année dernière aux opérateurs une offre d'accès à ses infrastructures de génie civil. Des expérimentations sont actuellement menées par les opérateurs alternatifs afin de valider les processus et les règles d'ingénierie de l'offre.

Par ailleurs, le déploiement d'une nouvelle boucle locale optique jusqu'à l'abonné final implique d'équiper les propriétés privées. Il est peu envisageable, compte tenu des nuisances occasionnées dans les parties communes des immeubles, qu'un second opérateur soit autorisé à déployer sa propre fibre dans un immeuble déjà fibré par un premier opérateur. En tout état de cause, cela ne serait pas souhaitable sur un plan économique. Inversement, les habitants doivent pouvoir bénéficier du jeu de la concurrence.

Dès lors, afin d'éviter la constitution de monopoles locaux au niveau de chaque immeuble, il est nécessaire que les opérateurs mutualisent la partie terminale de leurs réseaux fibre optique – c'est-à-dire que le premier opérateur qui installe la fibre optique dans un immeuble donne accès à son réseau aux autres opérateurs dans des conditions permettant une concurrence effective – afin que ceux-ci puissent également desservir les habitants concernés.

L'accès aux immeubles est aujourd'hui le principal obstacle aux déploiements, et il concerne tous les opérateurs. Le cadre actuel de la réglementation ne permet pas à l'ARCEP de réguler la mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre optique. Des dispositions législatives devraient être adoptées pour faciliter l'installation de la fibre dans les immeubles afin d'apporter les garanties nécessaires aux copropriétés.

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a ainsi été amené à proposer des mesures législatives qui posent le principe de la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique et donnent des pouvoirs de régulation à l'ARCEP, notamment pour la détermination des conditions techniques et tarifaires de la mutualisation.

Enfin, comme elles l'ont fait pour le haut débit, les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle décisif pour l'aménagement de leur territoire en facilitant le déploiement des opérateurs par des mesures incitatives à la mutualisation. Elles peuvent ainsi par exemple mettre à disposition des informations locales sur leur sous-sol, coordonner les travaux de génie civil, poser des fourreaux en attente, autoriser le génie civil allégé, autoriser le câblage en façade, ou encore favoriser le préfibrage dans le neuf et la rénovation lourde.

E. L'accès aux boîtes aux lettres dans les immeubles

Pour un opérateur postal alternatif, accéder aux boîtes aux lettres des immeubles équipés de systèmes de contrôle d'accès peut s'avérer beaucoup plus difficile que pour La Poste, opérateur historique de forte notoriété. En effet, l'exigence de sécurité des résidents doit s'accorder avec la multiplication des prestataires de services appelés à pénétrer dans les immeubles pour exercer leur activité.

C'est pourquoi, après avoir travaillé avec les acteurs économiques du secteur de la distribution postale et du portage de presse, et les professionnels de l'immobilier, l'Autorité a lancé en novembre dernier une consultation sur les solutions possibles¹⁵. Sur la base des 23 contributions émanant aussi bien d'opérateurs de distribution que de représentants des propriétaires – gestionnaires d'immeubles et organismes d'HLM –, ainsi que d'associations de consommateurs et de fabricants et d'installateurs d'équipements de contrôle, l'Autorité a pu dégager quelques pistes pour améliorer la situation.

15 - Cf. partie 3, chapitre 2, B, 2.2.

D'une manière générale, l'accès aux immeubles présente des difficultés avec tous les types de systèmes de fermeture, mais les opérateurs soulignent que les accès Vigik¹⁶ sont, en pratique, ceux qui posent le plus de problèmes du fait de l'utilisation des codes natifs. Ces codes préenregistrés lors de la fabrication du système, au nombre de 4, permettent l'accès automatique d'EDF, de France Télécom et de La Poste (qui en possède 2) aux immeubles équipés de Vigik. Ainsi, pour les opérateurs de courrier ou de distribution de publicité non adressée qui n'en disposent pas, les codes natifs créent des distorsions de concurrence. Selon les syndicats de presse, ces codes constituent en outre un frein au développement d'activité comme le portage de presse.

16 - Cf. encadré partie 3, chapitre 2, B, 2.2.

Ce diagnostic met en évidence les limites de la situation actuelle qui oblige les opérateurs à négocier auprès des copropriétés, immeuble par immeuble, une autorisation expresse leur permettant d'obtenir un code Vigik pour entrer dans les lieux. L'enjeu est d'importance pour le système Vigik qui, s'il ne répond pas aux besoins des gestionnaires d'immeubles, notamment en matière d'attribution et de gestion des codes, pourrait les voir s'en détourner.

La majorité des réponses à la consultation de l'Autorité indique aussi qu'il n'existe pas de solution d'accès immédiat et sans coût, en dehors du partage ou de la redistribution de codes natifs existants. Les syndicats de presse demandent à bénéficier du même code natif que les opérateurs postaux. Les associations de consommateurs et les professionnels de l'immobilier insistent, par ailleurs, sur l'obligation de limiter strictement l'utilisation des codes Vigik à la seule activité prévue, c'est-à-dire la distribution d'envois postaux (courrier et colis de moins de 2 kg). Plusieurs contributeurs rappellent ainsi que le choix de fermer un immeuble est souvent motivé par la distribution non souhaitée de publicité non adressée ou de presse gratuite.

A l'issue de la consultation, une solution de court terme a pu être trouvée. La Poste a en effet cédé un de ses deux codes natifs pour permettre l'accès immédiat des opérateurs postaux autorisés, selon des modalités identiques à celles de La Poste, aux boîtes aux lettres installées dans les 120 000 immeubles équipés du système Vigik.

Mais les travaux doivent se poursuivre pour trouver des solutions qui permettent de concilier durablement l'ensemble des principes souvent antagonistes – sécurité des immeubles, égal accès des prestataires, règles de concurrence – que les réponses à la consultation font ressortir. Toutes les réponses insistent ainsi sur la nécessité de revoir les règles de gouvernance du système Vigik dans le sens de l'établissement de règles de fonctionnement plus équitables et transparentes, associant tous les acteurs impliqués aux décisions.

Enfin, la consultation a permis aux acteurs de soulever d'autres questions ne relevant pas du champ de compétence de l'ARCEP, comme l'accès des services de secours aux immeubles collectifs ou encore les améliorations techniques des systèmes. A plus long terme, la consultation devrait ainsi aider l'ensemble de ces acteurs à prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de tous.

F. La mise en perspective des conventions câbles

L'établissement et l'exploitation des réseaux câblés ont fait l'objet ces trente dernières années en France d'une multitude de conventions entre les collectivités locales et les câblo-opérateurs, à travers deux principaux régimes juridiques : les réseaux du "plan câble" au début des années 80, et les réseaux dits "nouvelle donne" à partir de 1986. Ces conventions continuent aujourd'hui à faire la loi des parties. Suite aux nombreux mouvements de consolidation du secteur, le principal interlocuteur des communes est aujourd'hui la société Numericable.

17 - *Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques et aux services*

C'est la loi du 9 juillet 2004¹⁷ qui a posé le principe d'une mise en conformité des conventions conclues entre les communes, ou leurs groupements, et les câblo-opérateurs pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés (conventions câble) avec le cadre législatif en vigueur.

de communication audiovisuelle, JO du 10 juillet 2004.

Faute de consensus entre les acteurs sur l'interprétation à donner à ce principe, la loi du 5 mars 2007¹⁸ a précisé le processus permettant d'aboutir à une mise en conformité effective des conventions.

18 - *Loi n°2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle*

Le législateur a en particulier confié à l'ARCEP la mission d'établir un rapport public distinguant les principales catégories juridiques de conventions et formulant des préconisations permettant d'assurer leur mise en conformité¹⁹.

et à la télévision du futur, JO du 7 mars 2007.

Le rapport rendu public en juillet 2007 s'est appuyé sur les travaux menés avec les acteurs concernés ainsi que sur une étude juridique²⁰ confiée à Emmanuel Glaser, conseiller d'Etat. Il tient également compte des contributions des acteurs à la consultation publique de l'Autorité du 22 juin 2007 sur le projet de rapport.

19 - *Disponible sur www.arcep.fr.*

20 - *Disponible sur www.arcep.fr.*

Aux termes de ce rapport, il apparaît que les conventions peuvent se ranger dans l'une des quatre catégories suivantes :

- ◆ la délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation du réseau ;
- ◆ la délégation de service public portant principalement sur l'exploitation du réseau ;
- ◆ la convention d'occupation domaniale pouvant, le cas échéant, contenir des sujétions d'exploitation ;
- ◆ le contrat de droit privé.

Le rapport fournit, pour chacune de ces catégories, des critères de classification dégagés à partir de l'analyse des conventions transmises à l'Autorité par les acteurs. La typologie établie dans le rapport est cependant indicative et il

revient en dernier ressort au juge de se prononcer, au cas par cas, sur la qualification juridique exacte des conventions.

La qualification juridique des conventions est importante compte tenu des effets qu'elle peut entraîner sur la propriété des réseaux. C'est particulièrement avéré pour la qualification de délégation de service public. Dans ce cas, les ouvrages réalisés par le délégataire présentent le caractère de biens de retour. Ils appartiennent donc à la collectivité concernée.

Ce régime entraîne également des conséquences sur la cession des biens, qui ne peut intervenir qu'après une procédure de déclassement.

La mise en conformité des conventions vise à aligner le régime des réseaux câblés sur celui des autres réseaux de communications électroniques et à normaliser les relations entre les communes et les câblo-opérateurs.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les conventions mais essentiellement d'imposer des modifications à la marge. Il s'agit tout d'abord de la suppression de la clause d'exclusivité au bénéfice du câblo-opérateur. Par ailleurs, les sujétions d'exploitation imposées à ce dernier (redevance indexée sur le chiffre d'affaires, validation des plans de services et des tarifs) devront être supprimées de manière impérative dans les conventions d'occupation domaniale. Dans les autres contrats tels que les délégations de service public, les acteurs sont invités à les alléger pour jouer leur rôle de partenaires.

La mise en conformité voulue par le législateur pose aussi le principe d'une utilisation partagée des infrastructures de génie civil des réseaux câblés (via la mise à disposition de fourreaux aux opérateurs) afin de veiller au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. L'Autorité a estimé que, la volonté du législateur n'étant pas clairement exprimée sur ce point, la portée de ce principe paraît devoir se limiter à l'accès des opérateurs tiers aux infrastructures existantes, sous réserve de disponibilité. La communication par le câblo-opérateur à la collectivité des informations relatives à l'emplacement et à la disponibilité des infrastructures en constitue un préalable important.

La loi du 5 mars 2007 a par ailleurs doté l'Autorité d'une compétence de médiation afin de contribuer à résoudre les difficultés rencontrées pour la mise en conformité de ces conventions. C'est à ce titre que la commune de Hayange et la communauté de communes de Freyming-Merlebach ont saisi l'Autorité en janvier 2008. Dans les deux cas, Numericable a notifié à l'Autorité son refus d'y participer en faisant valoir que ces demandes ne portent pas sur la mise en conformité des conventions mais sur leur exécution.

Au-delà de la mise en conformité prévue par la loi, les acteurs pourront prendre en compte la dimension du très haut débit. L'Autorité a estimé que, dans le cadre d'une délégation de service public, les infrastructures de génie civil dont peuvent disposer les collectivités au titre des biens de retour constituent un patrimoine essentiel pour l'aménagement numérique de leur territoire. A cet égard, l'Autorité a recommandé aux collectivités de conserver ce patrimoine et de ne pas déclasser ces infrastructures.

L'établissement et l'exploitation des réseaux câblés

Le régime juridique des réseaux du “plan câble”, mis en place par les lois du 29 juillet 1982 et du 1^{er} août 1984, réserve l'établissement du réseau à l'Etat. L'exploitation en revient en théorie à des sociétés d'économie mixte locales (SLEC). S'agissant des réseaux “nouvelle donne”, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que les communes établissent les réseaux ou en autorisent l'établissement. L'exploitation des réseaux est réservée à l'origine à des sociétés. Aujourd'hui, les réseaux exploités sont la propriété de Numericable et le génie civil est la propriété de France Télécom.

Les réseaux “nouvelle donne” ont été établis et exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans le cadre de conventions signées entre les opérateurs et les collectivités concernées. Ce sont ces conventions qui sont plus particulièrement concernées par le processus de mise en conformité au regard de la nouvelle réglementation en vigueur depuis juillet 2004. La diversité de forme et de contenu de ces conventions a fait apparaître, à la faveur de la mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire européen tendant à libéraliser les activités d'opérateurs de communications électroniques, l'utilité d'un travail de définition et de classification de ces conventions au regard des catégories juridiques existantes.

CHAPITRE 2

Les principaux indicateurs économiques de marché en 2007

A. Les marchés des télécommunications

Le marché des services de télécommunications en France représente 42,5 milliards d'€.

La téléphonie mobile

Evolution du marché

◆ En valeur	17,8 milliards d'€ (+5,7 %)
◆ En volume	99,6 milliards de minutes (+6,0 %)
◆ Nombre de clients	55,3 millions de clients (+7,1 %)
◆ Taux de pénétration	85,6 % (contre 80,8 % à la fin 2006)

Tendances

◆ Facture moyenne par client	27,8 d'€ (-1,4 %)
------------------------------	-------------------

Internet

Evolution du marché

◆ Chiffre d'affaires (haut et bas débit)	4,6 milliards d'€ (+ 22,3%)
◆ Nombre d'abonnés	17,1 millions (+ 11,8%)
dont	
abonnements haut débit	15,6 millions (+ 22,5%)
abonnements bas débit	1,5 millions (- 31,7%)

Tendances

◆ Nombre de lignes dégroupées	5,2 millions (+ 29,3%)
dont	
dégroupage partiel	1,4 million (-25,0%)
dégroupage total	3,8 millions (+75,3%)

La téléphonie fixe

Evolution du marché

◆ En valeur	11,0 milliards d'€ (-3,3%)
◆ En volume	105,2 milliards de minutes (-0,4%)

Tendances

◆ Nombre d'abonnements au service téléphonique	39,6 millions (+ 3,5%)
dont	
abonnements sur lignes analogiques et numériques*	28,7 millions (- 9,0%)
abonnements VoIP (via un accès haut débit)	10,8 millions (+ 62,9%)

* Essentiellement France Télécom

Source : ARCEP.

B. Le marché de la correspondance

Evolution du marché

◆ En valeur	8,5 milliards d'€ (+1,4%)
◆ En volume	16,6 milliards d'envois (+0,5%)

A l'export

◆ En valeur	438 millions d'€ (+ 4,7%)
◆ En volume	473 millions (+ 2,4%)

Source : ARCEP.